DÉCRETS

N.° 478.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Février 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui accordent des Sommes à titre d'avance, aux Municipalités de Paris & de Marseille, pour les Subsistances.

Case folio FRC 1032 1 no. 102

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le trésor national versera, à titre d'avance, à la caisse municipale de Paris, les trois millions restant des quatre millions accordés par le décret du 7 février dernier, pour les subsistances.

II.

La contribution additionnelle relative aux subsistances, décrétée pour l'année 1792, aura pareillement lieu pour l'année 1793, & dans la forme prescrite par le décret du 7 février 1793.

III.

Les quatre millions à quoi est fixée cette contribution, seront versés dès-à-présent, à titre d'avance, par le trésor public à la caisse de la municipalité.

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE rapporte le décret par lequel elle avoit ordonné que le ministre de l'intérieur

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ſeroit ſubrogé à la commune de Marſeille, pour l'achat de deux millions deux cent mille livres de grains ; décrète qu'une pareille ſomme de deux millions deux cent mille livres ſera avancée à la commune de Marſeille, pour être employée à acheter des grains chez l'étranger, ſous l'affectation des domaines communaux de cette ville, & ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *préſident ;* MALLARMÉ, L. J. CHARLIER, J. JULIEN, LECOINTE-PUYRAVEAU, PRIEUR de la Marne & P. CHOUDIEU, *ſecretaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE. 1793.